

CONVENTION DE PARTENARIAT

Course de Draisienues et Trotinettes

20 mai 2026

Entre ;

La Ville de Sainte-Savine, représentée par....., en sa qualité de Maire, dûment habilité, ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et,

L'entreprise....., adresse :

représentée par M/Mme ci-après dénommée « Le Partenaire »

PRÉAMBULE

La Course de Draisienues et Trotinettes est devenue un temps fort de la vie Savinienne et s'accompagne chaque année d'animations variées : parcours ludique de vélo sécurité routière, château gonflable, photo Booth, gravure de plaque sur vélo.... Sur chaque édition, ce sont près de 800 visiteurs qui déambulent dans le site verdoyant de la Chapelle du parc pour assister aux courses.

La Ville, en tant qu'organisatrice principale de l'événement souhaite associer le tissu économique et commerçant local à la mise en place de la manifestation, par la mise en place de partenariats financiers ou matériels.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Partenaire à la Ville pour contribuer l'organisation de la course de Draisienues et Trotinettes ;
- les prestations consenties par la Ville en contrepartie du soutien apporté par le Partenaire.

Article 2 - Engagements du Partenaire

Le partenaire s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme

ou Le Partenaire s'engage à contribuer à l'organisation par le biais d'une aide matérielle :, valorisée à un montant de

Article 3 - Apports de la Ville

3-1 Soutien financier

La Ville s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Partenaire pour financer ou organiser l'événement.

3-2 Communication

La Ville contribue à promouvoir l'image du Partenaire au travers des supports de communication liés à l'événement et, notamment à reproduire le logo du Partenaire sur tous les documents écrits relatifs à la manifestation (sous réserve de la bonne réception des éléments - logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux, ...

La Ville s'engage à soumettre au Partenaire lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville et liées à la course de Draisien et trottinettes dans le cadre de la communication sur l'événement.

A cet égard, la Ville déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs, dans le cadre des droits accordés à l'occasion de l'événement.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :

- Préciser les crédits d'image suivants : @Ville de Sainte-Savine
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Pour les partenariats financiers, le versement sera effectué par le Partenaire sous la forme d'un virement ou par chèque à réception d'une facture de la Ville, d'un montant correspondant à celui indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 – Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants:

Pour la Ville Monsieur RAMOND Grégory, animateur de la Vie locale

Pour le Partenaire : M/Mme, représentant l'entreprise

.....

Article 6 - Obligations des Parties

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé par la Ville qu'elle demeure seule propriétaire de l'événement. Le concept ne doit pas être utilisé par le Partenaire pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville sur l'événement, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 - Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 9 - Subrogation

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 10 - Résiliation

11-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

11-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

11-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution. Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 11 - Responsabilité du Partenaire

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par la Ville auprès du Partenaire du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de l'événement.

Article 12 - Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Article 13 - Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du de l'événement.

Fait à Sainte-Savine, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire

M.

Maire de Sainte-Savine

Pour le Partenaire

M.

Entreprise :